** Année 1950. — N° 4 C.R. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 20 Janvier 1950. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.500 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 3e SEANCE

Séance du Jeudi 19 Janvier 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt de propositions de loi.

3. — Dépôt de propositions de résolution.

4. — Dépôt de rapports.

5. — Renvois pour avis.

6. — Nomination des membres de trois sous-commissions. M. Marrane.

7. — Cité internationale de l'astronomie. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

8. — Demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution.

9. — Propositions de la conférence des présidents.

10. — Accords collectifs de salaires. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale : Mme Devaud, rapporteur de la comission du travail.

Passage à la discussion de l'article unique.

M. Henri Martel, Meric, René Depreux, Dassaud, président de la commission du travail.

Adoption, au scrutin public, de l'article et de la proposition de résolution.

11. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures un quart.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 17 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de loi tendant à permettre aux usagers des locaux à usage professionnel ou à usage mixte de céder à leur successeur le bénéfice du maintien dans les lieux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 18, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Boivin-Champeaux une proposition de loi tendant à abroger l'article 3 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 19, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. René Coty et des membres du groupe des républicains indépendants une proposition de résolution tendant à modifier le règlement du Conseil de la République en vue d'accélérer la nomination et la constitution des commissions générales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 14, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Gondjout, Bechir Sow, Mamadou Dia, Djamah Ali, Kalenzaga, Saller, et Mme Jane Vialle une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire dans les territoires d'outre-mer non pourvus d'un code du travail la fixation d'un salaire minimum, le payement d'allocations familiales et la rémunération des heures supplémentaires aux employés du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.

La proposition de résolution sera imprimée sous le 16, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lafleur un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant l'article 2 du décret n° 46-614 du 5 avril 1946 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer. (N° 778. — Année 1949.)

Le rapport a été imprimé sous le n° 15 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Berthoin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1950, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence. (N° 2. — Année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 17 et distribué.

J'ai reçu de MM. Bénigne Fournier et Claudius Delorme un rapport d'information fait au nom de la commission de l'agriculture sur la mission d'enquête effectuée par une délégation de la commission de l'agriculture, du 30 juin au 4 juillet 1949, dans les régions de production des fruits et légumes de la vallée du Rhône, les Pyrénées-Orientales et le Var.

Le rapport sera imprimé sous le n° 20 et distribué.

— 5 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, la commission de la production industrielle, la commission de l'agriculture et la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, demandent que leur soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail (N° 3, année 1950), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales et la commission de la production industrielle demandent que leur soit renvoyé, pour avis, le projet de loi de finances pour l'exercice 1950, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence (N° 2, année 1950), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 6 —

NOMINATION DES MEMBRES DE TROIS SOUS-COMMISSIONS

M. le président. J'informe le Conseil de la République que les commissions intéressées ont procédé à la nomination des membres des trois sous-commissions instituées par la loi.

I. — Ont été désignés pour faire partie de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte (art. 70 de la loi du 21 mars 1947, modifié par la loi du 3 juillet 1947) :

1° Par la commission des finances :

MM. Alric, Boudet, Courrière, Grenier, Lamarque, Lieutaud, Litaise et Pellenc...

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je désire faire une déclaration au sujet de la nomination de cette sous-commission pour indiquer qu'en l'occurrence le règlement du Conseil de la République n'a pas été respecté, puisque la règle de proportionnalité elle-même n'a pas été respectée. En effet, on a éliminé de cette commission, qui comprend seize membres, le groupe communiste qui avait droit à un membre d'après la règle de proportionnalité.

M. le président. Ont été également désignés pour faire partie de la même sous-commission :

2° Par la commission de la production industrielle :

MM. Bousch, Delfortrie, René Depreux et Grégory ;

3° Par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales :

MM. Bardon-Damarzid, Méric, Pascaud et François Patenôtre.

II. — Ont été désignés pour faire partie de la sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale (art. 71 de la loi du 21 mars 1947) :

1° Par la commission des finances :

MM. Alric, Boudet, Courrière, Ignacio-Pinto et Pellenc ;

2° Par la commission de la défense nationale :

MM. De Gouyon, Gaspard et Pic ;

3° Par la commission de la France d'outre-mer :

M. Ousmane Socé Diop.

III. — Ont été désignés pour faire partie de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen (article 3 de la loi du 25 novembre 1948) :

1° Par la commission des finances :

MM. Duchet, Saller et Maroger ;

2° Par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales :

MM. Lemaire, Longchambon et Rochereau ;

3° Par la commission des affaires étrangères :

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Marius Moutet et Henry Torrès ;

4° Par la commission de la production industrielle :

MM. Piales et Siaut ;

5° Par la commission de l'agriculture :

MM. Naveau et Louis André ;

6° Par la commission de la France d'outre-mer :

MM. Grassard et René Depreux ;

7° Par la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme :

MM. Boisrond et Pinton ;

8° Par la commission du travail et de la sécurité sociale :

M. Loison ;

9° Par la commission de la reconstruction et des dommages de guerre :

M. Malécot.

Acte est donné de ces désignations.

— 7 —

CITE INTERNATIONALE DE L'ASTRONOMIE

Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de résolution de M. Aubert et des membres du groupe socialiste, tendant à inviter le Gouvernement à créer une cité internationale de l'astronomie à Saint-Michel-l'Observatoire (Basses-Alpes). (N°s 565 et 917, année 1950).

Je donne lecture de l'article unique:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre dès maintenant toutes mesures utiles pour créer à Saint-Michel (Basses-Alpes) autour de l'observatoire actuel, une cité internationale de l'astronomie. »

Je mets aux voix la résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 8 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UNE PROPOSITON DE RESOLUTION

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, Mme Devaud, d'accord avec la commission du travail et de la sécurité sociale, demande la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans le plus bref délai, un projet de loi autorisant la conclusion d'accords collectifs de salaires entre organisations professionnelles intéressées.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 9 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance samedi prochain 21 janvier à 14 heures 30, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion des conclusions du rapport fait par M. Jozeau-Marigné au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 764, année 1949);

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 2 du décret n° 46-614 du 5 avril 1946 relatif à l'exploitaiton des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer;

3° Discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1950, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence.

La discussion de la loi de finances se poursuivrait samedi dans la soirée, jusqu'à minuit, le lundi 23 janvier, à 9 heures 30 du matin, l'après-midi et le soir; le mardi 24 janvier, matin, après-midi et soir et le mercredi 25 janvier, matin, après-midi et soir.

La conférence des présidents a décidé que la discussion générale devrait être terminée au bout de trois séances, c'est-à-dire que la discussion des articles commencerait lundi après-midi.

Le Conseil de la République se réunirait ensuite le jeudi 26 janvier à 15 heures 30, pour commencer la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail. La discussion de ce projet de loi se poursuivrait le vendredi 27 et pourrait s'achever le samedi 28 janvier.

D'autre part, la conférence des présidents propose au Conseil de la République de décider que les questions orales sans débat, qui auraient dû être appelées le mardi 24 janvier, seront reportées à une date ultérieure, étant entendu qu'après l'achèvement de la discussion sur les conventions collectives, une séance spéciale sera consacrée, conformément à l'article 85 du règlement, aux questions orales sans débat en instance. La date de cette séance pourrait être fixée sur proposition de la prochaine conférence des présidents, qui se réunira le 26 janvier.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

Il convient maintenant de suspendre la séance jusqu'à ce que puisse être appelée la discussion de la proposition de résolution de Mme Devaud pour laquelle, ainsi que je viens de l'indiquer, la discussion immédiate a été demandée.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

ACCORDS COLLECTIFS DE SALAIRES

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que Mme Devaud, d'accord avec la commission du travail et de la sécurité sociale, a demandé la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai un projet de loi autorisant la conclusion d'accords collectifs de salaires entre organisations professionnelles intéressées.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:

M. Fernand Samson, directeur du cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme Devaud, rapporteur.

Mme Devaud, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Permettez-moi, mes chers collègues, de vous exposer brièvement les raisons pour lesquelles vous êtes aujourd'hui saisis de cette proposition de résolution, proposition qu'a bien voulu adopter la commission du travail de votre assemblée. S'il est un point sur lequel tout le monde s'accorde aujourd'hui, que ce soit du côté patronal ou du côté ouvrier, c'est bien sur le retour à la libre détermination de salaires. Ceux qui furent les plus dirigistes parmi les Français s'élèvent avec indignation contre l'indiscrétion de l'Etat et son ingérence dans la politique des salaires et affirment que, les prix ayant été désormais relâchés, les salaires doivent immanquablement être librement définis.

Il est rare, n'est-il pas vrai ? que se manifeste une telle unanimité!

Or, la discussion des conventions collectives à l'Assemblée nationale, qui s'est indéfiniment prolongée, en raison même de l'importance du texte et de ses incidences politiques, économiques et sociales, la lenteur aussi de certaine procédure parlementaire dont nous ne sommes assurément pas responsables, n'ont fait qu'aiguiser les désirs de liberté. La loi ne sera probablement pas promulguée avant la première décade ou la première quinzaine de février, tandis que la masse ouvrière attend depuis la fin du mois de novembre une solution, non pas exceptionnelle, mais définitive, à l'irritante question des salaires.

Pendant ce temps, une agitation politique, qui prend prétexte de légitimes revendications risque d'entraîner les travailleurs dans des aventures dont ils seront finalement les victimes. La tension sociale s'accroît, la discussion des conventions collectives pourrait bien être abordée dans un climat de malaise et d'irritation néfastes.

Est-ce ainsi que l'on doit signer un traité de paix et d'association, car c'est bien ainsi et non comme une déclaration de guerre que doit être entendue cette institution qui a été en 1936 une victoire de la classe ouvrière ? Alors-que les esprits sont obnubilés par les difficultés d'acquérir le pain quotidien, croyez-vous que l'atmosphère soit propice à la discussion efficace des conventions collectives ? Et si un long débat sur les trop nombreuses clauses obligatoires se prolonge pendant des mois, croyez-vous que le climat s'assainira ? Cela est si vrai que l'Assemblée nationale a jugé utile d'ajouter à la fin du fameux texte un article prévoyant l'ouverture possible d'accords de salaires immédiats et avant que les conventions collectives ne soient discutées et définitivement signées entre employeurs et employés. Nous pensons que notre proposition s'est parfaitement inspirée de l'esprit de cet article et qu'elle donne ainsi

toute possibilité au Gouvernement d'en demander immédiatement l'application: avec de la bonne volonté le vote d'un tel texte pourrait être assuré en quarante-huit heures.

La méthode qui consiste à recourir à des primes exceptionnelles et renouvelées, à des indemnités et des accessoires de salaires, est à la fois dangereuse et injuste. Dangereuse, parce qu'elle crée des précédants fâcheux, injuste parce que, en fait, elle avantage certaines catégories au détriment d'autres tout aussi défavorisées.

Et puis — c'est une hypothèse — tout le monde désire-t-il si ardemment que cela l'application prompte et véritable des conventions collectives ? Je n'en suis pas, voyez-vous, absolument sûre. Et c'est une des raisons pour lesquelles je souhaiterais que la libre discussion sur les salaires pût être entreprise immédiatement et conclue rapidement.

Est-il nécessaire alors de repousser l'accusation émise à mon encontre de vouloir empêcher les augmentations de salaires ? Mon dessein est exactement opposé. Je voudrais que cette question brûlante, irritante, des salaires soit réglée le plus tôt possible, ceci non pas pour vider la discussion des conventions collectives d'un point essentiel, comme ce fut le cas pour la loi du 23 décembre 1946, mais afin que cette discussion soit abordée sans être entravée au départ par des positions excessives que l'attente aura provoquées et exaspérées.

Au besoin, pour éviter l'institution ou le renouvellement de tout aménagement exceptionnel et illusoire dans son efficacité, ne pourrait-on utiliser un procédé suggéré par la presse — pourquoi pas ? au fond les parlementaires font des suggestions à la presse, celle-ci peut, à son tour, en faire quelquefois aux parlementaires! — procédé qui consisterait à envisager, avec prudence, une certaine rétroactivité dans l'application des accords librement conclus! (*Mouvements divers.*) Ce n'est pas un procédé heureux mais il serait moins grave que des mesures démagogiques et trop souvent électorales.

En conclusion, mes chers collègues, je vous demande de voter ce texte tout simple, exempt d'arrière-pensée politique, et inspiré uniquement par le souci du maintien de la paix sociale dont nous avons tant besoin pour affronter enfin le grand problème des conventions collectives. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai un projet de loi autorisant la conclusion immédiate d'accords collectifs de salaires entre organisations professionnelles intéressées afin que le retour à la libre détermination des salaires ne soit pas retardé jusqu'à la promulgation de la loi sur les conventions collectives ».

Je vais mettre aux voix la proposition de résolution.

M. Henri Martel. Je demande la parole pour expliquer le vote de mon groupe.

M. le président. La parole est à M. Martel.

M. Henri Martel. Mesdames, messieurs, le groupe communiste ne votera pas la proposition de résolution de Mme Devaud, d'abord parce que les signataires de cette résolution ne nous donnent pas la garantie de vouloir satisfaire la classe ouvrière.

D'autre part, cette proposition de résolution est déposée juste au moment où la commission du travail du Conseil de la République, répondant au vœu de ceux qui voudraient voir rapidement discuter les conventions collectives, a décidé d'accélérer son travail afin que le Conseil puisse en aborder la discussion en séance publique et voter un texte définitif avant la fin de la semaine prochaine.

Le vœu unanime étant d'aboutir rapidement — et nous pensons qu'il se réunira — il nous semble inutile de charger nos travaux et ceux de l'Assemblée nationale avec une proposition de résolution qui, à notre sens, n'a rien à voir dans le débat présent entre la classe ouvrière et ceux qui ne lui donnent pas satisfaction.

Cette proposition vient aussi au moment où l'Assemblée nationale discute du renouvellement de la possibilité d'extension de la prime de 3.000 francs. La classe ouvrière est surtout préoccupée d'obtenir cette prime.

En ce qui concerne la discussion des salaires, nous sommes bien persuadés que la classe ouvrière, ayant obtenu satisfaction pour la prime de 3.000 francs — que Mme Devaud se rassure! — saura peser de toute sa force pour empêcher ceux qui voudraient retarder l'application des conventions collectives en freinant cette discussion sur les salaires. La classe ouvrière — je lui fais confiance — saura très rapidement se défendre contre eux.

C'est pourquoi, notre groupe ayant déposé devant l'Assemblée nationale une proposition de loi demandant que la prime de 3.000 francs soit accordée à l'ensemble des travailleurs, nous voterons contre la proposition de résolution. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Méric, pour expliquer son vote.

M. Méric. Mesdames, messieurs, en ce qui concerne la proposition présentée par Mme Devaud, le groupe socialiste a considéré qu'il ne suffisait pas seulement d'autoriser immédiatement et à titre transitoire la conclusion d'accords collectifs de salaires pour que ces derniers soient conclus et entrent dans la réalité des faits.

Nous croyons, au contraire, que les différents accords sur les salaires seront longs et minutieux à réaliser. Notre affirmation se base sur les nombreux entretiens que nous avons eus avec les représentants des différentes organisations d'employeurs et de salariés. La vie est dure pour les bénéficiaires des petits et bas salaires.

La proposition de Mme Devaud, par ailleurs, si elle était retenue par le Conseil de la République et par le Gouvernement, n'avancerait pas la date des négociations, car, pour permettre l'accord collectif sur les salaires, le Gouvernement devrait déposer devant le Parlement un projet de loi qui ne pourrait être voté, en tout état de cause, avant le texte sur les conventions collectives soumis à notre Assemblée.

Mais, dans l'immédiat également, la proposition de Mme Devaud ne présente aucun avantage pour les salariés, car les accords conclus n'entrant pas dans le cadre des conventions collectives, qui ne sont pas encore établies, nous font craindre à nous, socialistes, et à juste titre, que toutes garanties ne soient pas données aux travailleurs.

Nous tenons à déclarer en outre qu'il ne doit y avoir aucun rapport entre le vote de cette proposition et celle déposée devant l'Assemblée nationale par notre collègue M. Augustin Laurent, tendant à la reconduction, sur de nouvelles bases, de la prime de 3.000 francs.

Les délais inéluctables pour la conclusion d'accords collectifs sur les salaires rendent tout aussi inéluctable le versement de la prime d'attente avant le 31 janvier 1950.

C'est parce que nous nous refusons à l'hypocrisie qui consisterait à laisser croire à l'opinion publique que le vote d'un pareil texte pourrait également régler rapidement et définitivement l'angoissante question des salaires, que nous avons tenu à faire cette déclaration avant le vote et à dire que le groupe socialiste votera contre la proposition de résolution. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. René Depreux.

M. René Depreux. Avant de passer au vote de la proposition de résolution, je crois nécessaire d'exposer la situation telle qu'elle se présente en réalité.

On nous a dit: on a libéré les prix, donc, comme corollaire, il faut libérer les salaires.

Or, on n'a pas libéré les prix. Certains prix sont libres, mais la majorité des prix ne le sont pas. En réalité, le Gouvernement, après l'échec de sa politique économique, se trouve devant l'obligation de procéder à une hausse des salaires dont il ne veut pas prendre la responsabilité.

Voilà le problème, et chacun cherche à l'éluder.

En face de cette difficulté, nous reconnaissons que la classe ouvrière et tous les salariés vivent dans des conditions beaucoup trop difficiles, et nous ne pouvons pas nous opposer à une hausse de salaires indispensable pour beaucoup. Mais nous tenons à bien spécifier que c'est la seule faillite de la politique économique du Gouvernement qui doit être responsable des conséquences de cette hausse des salaires. Voilà un premier point précisé.

Par ailleurs, si l'on veut éviter des conflits sociaux, ruineux à la fois pour les ouvriers et pour le pays tout entier, il nous semble que, dans une période comme celle que nous traversons, il soit tout à fait normal qu'employeurs et ouvriers puissent s'entendre sur des bases convenables de rémunération du travail.

Telles sont les conditions dans lesquelles vont se dérouler les pourparlers que nous souhaitons très proches, immédiats même, entre employeurs et salariés, pour éviter précisément toute cause de conflit. Mais je tiens à bien préciser que cette hausse, en dehors des conventions collectives, ne serait en réalité qu'une première étape de hausse, il faut, en effet, prévoir

que la mise au point de conventions collectives dans une période de revendications sociales résultant de désordres économiques, même après des ententes locales dans le cadre particulier des entreprises, entraînera nécessairement une nouvelle hausse des salaires pour l'ensemble des professions. C'est un fait qui semble inéluctable.

Dans ces conditions, au moment où on libère les échanges en Europe et où notre économie doit affronter la concurrence internationale, il est certain que nous allons vers une catastrophe et que cette nouvelle hausse des salaires aura exactement les mêmes effets que les hausses de salaires que nous avons connues depuis la libération. Le pouvoir d'achat de la masse ne sera pas effectivement amélioré puisque l'incidence des charges sociales, résultant de la hausse des salaires, entraînera nécessairement une hausse du coût de la vie qui sera la manifestation de cette nouvelle inflation nuisible.

Je tenais à faire toutes réserves sur les conséquences des dispositions qui vont être prises. C'est donc sans aucun enthousiasme et simplement par devoir que nous voterons la proposition de Mme Devaud.

M. Dassaud, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je demande un scrutin public, au nom de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

Je suis saisi de trois demandes de scrutin présentées par la commission, par le groupe des indépendants et par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	316
Majorité absolue	159
Pour l'adoption	201
Contre	115

Le Conseil de la République a adopté.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Conseil de la République a décidé tout à l'heure de fixer sa prochaine séance publique au samedi 21 janvier, à quatorze heures et demie.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n°s 764 et 958, année 1949, M. Jozeau-Marigné, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 2 du décret n° 46-614 du 5 avril 1946 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer (n° 778, année 1949 et 15, année 1950, M. Henri Lafleur, rapporteur).

Discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1950, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence (n°s 2 et 17, année 1950, M. Jean Berthoin, rapporteur général; avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales; et avis de la commission de la production industrielle, M. Longchambon, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 19 janvier 1950.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 19 janvier 1950 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République:

Inscrire à l'ordre du jour de la séance du samedi 21 janvier 1950, à quatorze heures trente:

1° La discussion des conclusions du rapport fait par M. Jozeau-Marigné au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 764, année 1949);

2° La discussion du projet de loi (n° 778, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 2 du décret n° 46-614 du 5 avril 1946 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer;

3° La discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 2, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence.

La discussion de la loi de finances se poursuivrait samedi dans la soirée jusqu'à minuit, le lundi 23 janvier 1950, à neuf heures trente, l'après-midi et le soir; le mardi 24 janvier 1950, matin, après-midi et soir et le mercredi 25 janvier 1950, matin, après-midi et soir.

La conférence des présidents a décidé que la discussion générale devrait être terminée au bout de trois séances, c'est-à-dire que la discussion des articles commencerait lundi après-midi.

Le Conseil de la République se réunirait ensuite le jeudi 26 janvier 1950, à quinze heures trente, pour commencer la discussion du projet de loi (n° 3, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail.

La discussion de ce projet de loi se poursuivrait le vendredi 27 et pourrait s'achever le samedi 28 janvier 1950.

D'autre part, la conférence des présidents propose au Conseil de la République de décider que les questions orales sans débat qui auraient dû être appelées le mardi 24 janvier seront reportées à une date ultérieure, étant entendu qu'après l'achèvement de la discussion sur les conventions collectives, une séance spéciale sera consacrée, conformément à l'article 85 du règlement, aux questions orales sans débat en instance. La date de cette séance pourrait être fixée sur proposition de la prochaine conférence des présidents qui se réunira le 26 janvier.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Charles-Cros a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 905, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 9 novembre 1948 rendant applicables à Saint-Pierre et Miquelon, à partir du 30 juin 1948, les concessions tarifaires négociées à Genève, en remplacement de M. Walker.

M. Charles-Cros a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 906, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, en date du 20 juin 1947, tendant à réglementer les conditions d'entrepôt des morues vertes d'origine étrangère dans cet archipel, en remplacement de M. Walker.

M. Charles-Cros a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 907, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative de Madagascar en date du 12 décembre 1947, demandant de rendre applicables à ce territoire

les dispositions du décret du 2 septembre 1947 qui a modifié le code métropolitain des douanes à l'exception de certaines d'entre elles, en remplacement de M. Walker.

M. Charles-Cros a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 908, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 21 janvier 1949, approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, en date du 21 octobre 1948, modifiant l'article 1er de la délibération de ladite assemblée, en date du 20 juin 1947, fixant la réglementation des conditions d'entrepôt à Saint-Pierre des morues vertes d'origine étrangère, en remplacement de M. Walker.

M. Charles-Cros a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 928, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant:

1° La délibération du conseil du Gouvernement de l'Afrique équatoriale française du 30 mai 1947 relative à l'abrogation du décret du 21 septembre 1940 étendant au Gabon le régime douanier du bassin du Congo — à l'abrogation du décret du 21 décembre 1941 portant suppression de la frontière douanière entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun — à la suspension de la perception de droit de douane dit de surtaxe;

2° Le décret du 18 octobre 1948 approuvant une délibération du conseil d'administration du Cameroun tendant à abroger le décret du 27 décembre 1941 qui a supprimé la frontière douanière entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun.

M. Cassagne a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 995, année 1949) de M. Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer la contrainte exigeant des commerçants la fermeture de leur maison de commerce un jour par semaine.

INTÉRIEUR

M. Lodéon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la passation d'un bail pour une durée de trente ans par l'Etat à la ville de Châteauroux, aux fins de location à cette dernière d'une partie de la caserne Ruby-Ouest affectée au ministère de l'intérieur.

M. Rupied a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 845, année 1949) de M. Le Digabel, tendant à inviter le Gouvernement à provoquer le relèvement de la dotation du chapitre 601: « Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques » du budget de l'intérieur pour 1949, en vue d'allouer un complément d'indemnisation aux victimes des dégâts provoqués par la tempête des 30 et 31 décembre 1948, particulièrement dans le département du Morbihan.

M. Soldani a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 873, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à adjoindre la bauxite (minerai d'aluminium) à la liste des substances minérales donnant lieu à la perception des redevances communale et départementale prévues par l'article 336 *ter* du code général des impôts directs.

M. Sisbane (chérif) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 892, année 1949) de M. Mostefaï (El-Hadi), tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux cadis la validation des services accomplis en qualité d'adel et de bachadel pour faire valoir leurs droits à la retraite.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Vanrullen a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 935, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder une indemnité unique aux prestataires de la caisse autonome nationale des mineurs.

M. Longchambon a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 2, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

TRAVAIL

Mme Devaud a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 3, année 1950), adopté par l'Assemblée après déclaration d'urgence, relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail.

M. Tharradin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les conditions dans lesquelles sont institués les comités d'entreprises.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du* 31 *décembre* 1949.

OUVERTURES DE CRÉDITS PROVISOIRES POUR LE MOIS DE JANVIER 1950

Page 2989, 1re colonne, 6e alinéa avant la fin, 3e ligne:

Au lieu de: « ...du programme la réparation... »,

Lire: « ...du programme de la réparation... ».

Même page, même colonne, même alinéa, 7e ligne:

Au lieu de: « ...l'armée de terre et enfin... »,

Lire: « ...l'armée de terre d'autre part, et enfin... ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 19 JANVIER 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82 — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

EDUCATION NATIONALE

1366. — 19 janvier 1950. — **M. Jean Clerc** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un instituteur retraité, employé comme auxiliaire à l'inspection académique de la Haute-Savoie — conformément aux dispositions très expresses de la circulaire ministérielle du 2 juin 1944 autorisant le cumul d'une retraite et d'un traitement d'auxiliaire — se voit contester le payement des arrérages de la péréquation par la trésorerie générale de l'Isère, qui lui oppose l'article 1er du décret du 29 janvier 1936, relatif aux règles restrictives du cumul; que la circulaire ministérielle du 2 juin 1944 n'a jamais été abrogée ni modifiée; et qu'en conséquence, l'instituteur retraité dont il s'agit ayant été engagé comme auxiliaire sur la foi de cette instruction, paraît fondé à percevoir intégralement les rappels qui lui sont dus au titre de la péréquation; et demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications de cet ancien fonctionnaire.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1367. — 19 janvier 1950. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le nombre des receveurs-percepteurs et percepteurs hors classe qui atteindront l'âge de soixante-trois ans au cours des années 1950, 1951, 1952,... 1959.

1368 — 19 janvier 1950. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le nombre des receveurs des communes et établissements publics de classe exceptionnelle et hors classe au 31 décembre 1947, au 31 décembre 1948 et au 31 décembre 1949.

1369. — 19 janvier 1950. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une entreprise de travaux publics peut en fin d'exercice porter dans ses charges d'exploitation, une provision de dépenses pour les taxes qu'elle aura à acquitter sur les sommes dues par ses clients; précise que, dans l'entreprise de travaux publics ces taxes s'élèvent ensemble à 4,50 + 1 + 1,50, soit au total 7 p. 100; et que la majorité desdites sommes sont dues par des administrations de l'Etat et par le M. R. U.; pose la même question pour tous autres genres d'entreprises ou de commerces.

1370. — 19 janvier 1950. — **M. Jean Clavier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que divers textes ont institué des redevances à la charge des entreprises qui n'emploient qu'un nombre insuffisant de mutilés de guerre et de chefs de famille; qu'en fait, les offres d'emploi qui sont faites avant le 15 janvier de chaque année et moyennant lesquelles les entreprises sont exonérées desdites redevances, ne sont que très rarement suivies d'effets; s'inquiète de savoir combien rapporte au Trésor, le temps perdu par les entreprises à l'établissement des déclarations auxquelles elles sont tenues et l'administration à l'examen desdites déclarations; et demande à quelle somme s'est élevé en 1948 ou en 1949 le montant des recouvrements effectués au titre des redevances dont il s'agit.

1371. — 19 janvier 1950. — **M. Pierre Couinaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les membres du corps médical peuvent, dans leur déclaration d'impôts, déduire du montant de leurs revenus: 1° les versements qu'ils effectuent à la caisse d'allocations familiales; 2° les cotisations qu'ils versent à une caisse mutuelle qui assure dès maintenant la retraite des vieux médecins.

1372. — 19 janvier 1950. — **M. Pierre Marcilhacy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en cas de propriété indivise d'une exploitation agricole, les indivisaires peuvent être imposés l'un selon le régime du forfait, les autres au bénéfice réel et si l'administration a également le droit de supposer l'existence d'une société de fait.

1373. — 19 janvier 1950. — **M. René Radius** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions les services compétents sont arrivés à classer tous les cantons du département du Bas-Rhin dans les trois groupes K, L, M, pour l'établissement des prix de vente de l'essence; et rappelle qu'on a laissé entendre que la répartition des cantons a été fondée sur le prix que coûterait le transport depuis un centre d'importation ou de production jusqu'à chaque canton; que, d'autre part, Strasbourg, chef-lieu du département du Bas-Rhin, possède un port à pétrole et que, de plus, il existe dans le même département une raffinerie, celle de Merkwiller-Pechelbronn.

1374. — 19 janvier 1950. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il lui paraît normal qu'une partie civile constituée à l'audience correctionnelle ou criminelle, et condamnée par décision de justice aux seuls frais de son intervention, se voie réclamer les droits d'enregistrement de cette décision, alors que cette décision était nécessaire en tout état de cause.

1375 — 19 janvier 1950. — **M. Fernand Verdeille** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact en ce qui concerne le maintien et le développement des caisses départementales d'avances aux communes: 1° que le ministère des finances considère que cet organisme est irrégulier; 2° que, malgré les services rendus par cet organisme aux petites communes des départements, il y a lieu d'en prévoir la liquidation dans le plus bref délai possible; 3° que les caisses doivent limiter leurs opérations à leur dotation actuelle, étant entendu qu'elles seront dissoutes à l'époque du remboursement total des emprunts contractés pour assurer leur dotation.

AFFAIRES ECONOMIQUES

1376. — 19 janvier 1950. — **M. Georges Pernot** rappelle à **M. le Secrétaire d'Etat aux affaires économiques** les dispositions de l'article 12 l'arrêté interministériel n° 11-624 « relatif aux prix des travaux de bâtiment », en date du 22 novembre 1946, article aux termes duquel « pour les marchés conclus antérieurement à la date d'entrée en vigueur visée à l'article 11, les prix-limite sont ceux qui résultent des documents homologués dans les conditions en vigueur à la date du présent arrêté et de l'application de l'article 10 », et demande: 1° si le rabais auquel peut éventuellement donner lieu l'application de l'article 10 de l'arrêté susvisé, doit être appliqué à un taux unique et le plus élevé, correspondant à celui qui résulte du montant total, soit de la facture globale, soit de la partie de cette facture afférente à chaque corps d'état intéressé, ou si, au contraire, ce rabais doit être fixé par tranches, selon des taux progressifs, dans les conditions prévues par ledit article 10, 2° comment doit être calculé le rabais visé au paragraphe précédent, au cas où une même entreprise de travaux publics a effectué, au titre d'un même chantier, d'une part, des travaux de maçonnerie, et, d'autre part, des travaux de ciment armé, étant précisé qu'il s'agit de savoir si ce rabais doit être appliqué à l'ensemble des travaux sans aucune discrimination, ou si, au contraire, une ventilation doit être préalablement faite entre les deux catégories de travaux (maçonnerie et béton armé) effectués par deux corps d'état différents.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1377. — 19 janvier 1950. — **M. Camille Héline** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la circulaire du M. R. U. n° 49-1551 du 17 décembre 1949 à MM. les délégués et représentants départementaux et à MM. les préfets stipule pages 6 et 7 au chapitre « Examen des avants-projets d'habitation » que la « Conférence d'information » réunira les représentants de certains services et certaines personnes compétentes limitativement désignés; et demande: *a*) si le maire de la localité intéressée ou son représentant ne pourrait être entendu ou convoqué; *b*) si les comités de patronage des H. B. M. et de la prévoyance sociale ont un rôle à jouer dans l'examen de ces avant-projets ou s'il faut considérer ces comités comme supprimés de même que les commissions « d'examen préalable de projets d'H. B. M. » et la « commission technique d'examen des projets d'H. B. M. » expressément supprimées par la circulaire susvisée; *c*) si les représentants qualifiés des usagers, plus particulièrement des coopérateurs s'il s'agit d'un programme de coopérative d'H. B. M. ne pourraient pas avoir voix consultative voire délibérative; *d*) si le département ou la collectivité qui a donné sa garantie à l'organisme auteur du projet d'avant-projet ne pourrait pas, en dehors du préfet ou du maire, être représenté utilement par un ou plusieurs conseillers généraux spécialisés dans les questions d'accession à la propriété ou d'immeubles collectifs locatifs.

1378. — 19 janvier 1950. — **M. Camille Héline** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les architectes désignés par ses soins pour l'établissement des plans-masses lorsqu'il s'agit de programmes importants, peuvent exercer les fonctions d'inspecteurs de l'urbanisme; en supposant qu'il n'y ait pas incompatibilité de fonctions, quel serait le pourcentage d'honoraires auquel ils auraient droit sur les honoraires légaux alloués par ses services dans les conditions exposées dans ma question écrite n° 1186 du 29 novembre 1949.

1379 — 19 janvier 1950. — **M. Camille Héline** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la rareté des terrains à bâtir rend bien des programmes d'H. B. M. impossibles; que communes et collectivités propriétaires de terrains accepteraient de donner des terrains à des sociétés de crédit immobilier ou à des sociétés coopératives d'H. B. M. pour permettre l'accession à la propriété familiale: mais que, malheureusement pour ces organismes, les frais d'enregistrement sont du domaine du droit commun; et demande s'il ne peut envisager de rendre cet enregistrement gratuit comme cela existe pour les offices publics d'H. B. M. seuls habilités actuellement à jouir de cette exonération, ce qui fait que ces offices, ne pouvant construire que pour loyer, l'accession à la propriété familiale se trouve pénalisée au profit d'organismes qui ne répondent pas toujours, il s'en faut, aux desiderata de la masse des salariés qui préfère la formule de la maison individuelle ou du logement en copropriété plutôt que la formule de la location à perpétuité pour un montant de loyer, qui au 1er janvier 1955 sera plus élevé avec la formule locative qu'avec l'autre formule.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1380. — 19 janvier 1950. — **M. Joseph Gaspard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certains assurés sociaux, âgés de 60 ans et reconnus médicalement inaptes au travail, ayant régulièrement cotisé aux assurances sociales pendant leur temps d'activité et ayant donc le droit d'obtenir la retraite des vieux travailleurs et les prestations médicales afférentes, se trouvent dans l'obligation, en raison de très longs délais exigés pour la liquidation de leur retraite (près de neuf mois), soit de ne pas se faire soigner, soit de payer entièrement leurs frais médicaux, ce qui grève considérablement de maigres ressources ou consume de maigres réserves, soit de solliciter le bénéfice de l'A. M. G.; qu'indépendamment de l'aspect social de cette question, il y a aussi un aspect financier car l'A. M. G. constitue un très gros poste dépense du budget des collectivités locales et il est de leur intérêt de limiter son attribution aux seuls indigents et non à des travailleurs qui ont droit à une modeste retraite et à des prestations médicales entièrement à la charge de la sécurité sociale; et demande si ces assurés sociaux peuvent bénéficier des prestations médicales qui leur sont normalement dues pendant le laps de temps qui s'écoule jusqu'à l'attribution de la retraite des vieux travailleurs.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Fonction publique.

1167. — **M. André Canivez** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** si l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 prévoyant la mise en congé avec traitement intégral des fonctionnaires ayant, soit reçu des blessures, soit contracté une maladie ouvrant droit à pension au titre de la loi du 31 mars 1919, est applicable aux fonctionnaires victimes civiles de la guerre, pensionnés au titre de la loi du 24 juin 1919. (*Question du 29 novembre* 1949.

Réponse. — Réponse affirmative, conformément au deuxième alinéa de l'article 94 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

AGRICULTURE

1150. — **M. Bénigne Fournier** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° s'il est exact que le décret du 14 avril 1949 revisant, pour compter du 1er janvier 1949, le classement indiciaire des fonctionnaires du corps du contrôle des lois sociales en agriculture, n'a reçu, jusqu'à ce jour, aucune application; 2° s'il est exact qu'un projet de règlement d'administration publique portant statut du contrôle des lois sociales en agriculture, mis au point depuis juin 1949, après consultation du comité technique paritaire du corps, conformément au statut général des fonctionnaires et suivant les observations de la direction de la fonction publique et de l'administration des finances, n'a fait l'objet, depuis lors, d'aucune transmission au conseil d'Etat, pour avis nécessaire de sa part; 3° quels sont, dans l'affirmative, les motifs de ce retard qui tient tout un corps de fonctionnaires particulièrement actifs et méritants dans l'attente des rémunérations qui leur ont été attribuées et dans l'incertitude de leur situation administrative. (*Question du 24 novembre* 1949.)

Réponse. — En suivant l'ordre des questions posées par l'honorable sénateur: 1° le décret du 14 avril 1949 a modifié les indices de traitement des contrôleurs des lois sociales en agriculture, compte tenu du nouvel échelonnement prévu pour les différents grades de contrôleurs dans le projet de statut particulier de ce corps. L'application de ce décret, en ce qui concerne le contrôle des lois sociales en agriculture, nécessite donc la publication du statut actuellement en instance auprès du conseil d'Etat. Dès la promulgation de ce dernier texte, rien ne s'opposera plus à la signature de l'arrêté fixant les traitements des intéressés sur ces nouvelles bases applicables à compter du 1er janvier 1949; 2° le projet de règlement d'administration publique portant statut du corps du contrôle des lois sociales en agriculture a été transmis, pour avis, au conseil d'Etat, le 17 décembre 1949; 3° le retard apporté à cette transmission tient uniquement aux difficultés de mise au point du texte, dont les auteurs ne supportent malheureusement pas seuls les conséquences.

1207. — **M. Henri Maupoil** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur: 1° la loi du 8 février 1942 (n° 240), instituant un fonds national de solidarité agricole destiné à contribuer au financement des lois sociales et familiales en agriculture, ce fonds étant géré, en vertu de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 qui dit en son article 40 « la cotisation prévue au profit du fonds national de solidarité agricole par l'article 318 *bis* du code général des impôts directs et supprimée à partir du 1er janvier 1947 »; et, en conséquence, demande les précisions suivantes sur l'application de ces lois: 1° quelles sont les lois sociales et familiales bénéficiant de ce fonds de solidarité, attendu que par ailleurs des versements sont faits régulièrement aux assurances sociales et familiales agricoles; 2° comment est effectuée la gérance de ce fonds de solidarité par la caisse nationale de crédit agricole; 3° quel est le montant des sommes collectées ainsi que leur emploi; 4° pour quel motif cette loi supprimée par l'article 40 de la loi du 23 décembre 1946 est toujours appliquée. (*Question du 6 décembre* 1949.)

Réponse. — Il convient d'observer que la loi n° 49-916 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles a supprimé le fonds national de solidarité agricole en substituant ledit budget annexe dans les droits et obligations du fonds national. Au demeurant, le fonds national de solidarité agricole n'était qu'un compte ouvert dans les écritures de la caisse nationale de crédit agricole et géré par elle, dans lequel était centralisé l'ensemble des recettes provenant, d'une part, des taxes sur les produits agricoles et, d'autre part, d'une imposition additionnelle à l'impôt foncier sur les propriétés non bâties précisément créée par l'article 40 de la loi du 23 décembre 1946. La totalité de ces recettes a toujours été affectée au financement des prestations familiales servies aux allocataires agricoles. L'honorable parlementaire est d'ailleurs invité à se reporter aux réponses faites aux questions écrites posées par M. Bernard Paumier, n° 7621 du 20 septembre 1948, par M. Gérard Vée, n° 1876 le 17 janvier 1949 et par M. le sénateur Auguste Pinton, n° 188 le 18 janvier 1949.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

1249. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si l'application de l'article 38, paragraphes 1 et 2 de la loi du 31 mars 1919 peut intervenir à l'encontre d'un malade qui, pendant la période comprise entre la date de notification du rejet de pension et la date d'expiration du délai d'appel était interné dans un asile psychiatrique. (*Question du 15 décembre* 1949.)

Réponse. — L'article 83 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui a repris les dispositions du paragraphe 1er de l'article 38 de la loi du 31 mars 1919 a fixé à six mois, à dater de sa notification, le délai de recours, devant le tribunal départemental des pensions, contre une décision ministérielle de rejet ou de concession de pension Lorsque l'ancien militaire est interné dans un hôpital psychiatrique, ladite décision doit être notifiée soit au tuteur de l'intéressé (s'il s'agit d'un aliéné interné et interdit), soit à l'administrateur provisoire de ses biens (s'il s'agit d'un interné non interdit). Par suite, les dispositions susvisées de l'article 83 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont applicables dès lors que la décision a été régulièrement notifiée selon les règles rappelées ci-dessus. Cette solution est conforme à la jurisprudence du conseil d'Etat d'après laquelle la notification d'une décision ministérielle à l'administrateur provisoire des biens d'un ex-militaire, interné dans un asile d'aliénés, est de nature à faire courir les délais durant lesquels ladite décision peut être attaquée (décision du 9 février 1944 — n° 6847 — affaire veuve Cres). En définitive, c'est au tuteur ou au représentant légal de l'interné qu'il appartient de saisir le tribunal sous la forme prévue au paragraphe 1er de l'article 84 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (ancien paragraphe 2 de l'article 38 de la loi du 31 mars 1919).

EDUCATION NATIONALE

982. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 7 de la loi du 10 mars 1937 a prévu que le contrôle de l'apprentissage serait assuré par un inspecteur d'apprentissage attaché à la chambre des métiers, que le recrutement de ces inspecteurs est assuré par voie de concours et leur nomination fait l'objet d'un arrêté du ministre de l'éducation nationale, mais que cet arrêté n'est pris que pour une période de quatre ans au maximum, et demande si l'on peut connaître les raisons de cette limitation dans le temps, qui semble compromettre la stabilisation dans la fonction, et si l'on ne pourrait pas, après un stage de deux années, les nommer définitivement. (*Question du 3 novembre* 1949.)

Réponse. — La loi du 10 mars 1937 n'a pas institué un corps d'inspecteurs d'apprentissage des chambres de métiers rétribués. Pour l'application de la loi, une commission spéciale composée de représentants des ministères intéressés fut instituée en 1937. En opposition avec la notion de stabilisation actuellement avancée, elle retint l'idée d'une fixation temporaire des mandats répondant aux fluctuations économiques ainsi qu'à l'intérêt d'un renouvellement permettant un contact plus étroit entre les intéressés et les métiers. S'il est de pratique courante que les inspecteurs d'apprentissage soient en même temps salariés des chambres de métiers, cela ne constitue nullement une obligation. De ce fait, il appartient aux chambres de métiers et à leur personnel attaché de fixer leurs rapports dans le cadre des lois en vigueur. En particulier, la stabilisation des fonctions occupées ne pourrait, pour les inspecteurs d'apprentissage, découler automatiquement soit d'une prolongation de la durée de leur mandat, soit même d'une nomination définitive.

1226. — **M. Albert Lamarque** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons le décret du 5 juin 1946 n° 46-1358 limite l'admission de certains postulants dans les écoles normales à l'âge de vingt-cinq ans, sans tenir compte des services militaires ou de la Résistance, alors que, dans toutes les autres administrations, la limite d'âge est reculée d'une durée égale aux services militaires ou de la Résistance, et demande quelles mesures pourraient être prises pour rétablir les droits de ces jeunes gens lésés par l'application du décret précité, qui paraît incomplet. (*Question du 8 décembre* 1949.)

Réponse. — Le décret du 6 juin 1946 n'a pas prévu de mesures spéciales en ce qui concerne le recul de la limite d'âge des instituteurs auxiliaires retardés par leurs services militaires ou leur participation à la Résistance qui demandent à entrer à l'école normale. Cependant, le fait d'avoir dépassé vingt-cinq ans ne fait pas d'obstacle à l'admission des intéressés dans l'établissement précité, car une dérogation est accordée chaque fois qu'elle est nécessaire. Ils bénéficient, en outre, d'un autre avantage en ce qui concerne la durée des services effectifs exigés des instituteurs auxiliaires pour l'admission à l'école normale (un an au lieu de trois ans) et la titularisation (deux ans — année de stage comprise — au lieu de quatre ans).

1282. — **M. Joseph-Marie Lecoia** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si l'ouverture d'une école privée dite de perfectionnement et à l'usage des enfants retardés est subordonnée à une autorisation du ministre de l'éducation nationale; 2° quelles

sont les conditions requises pour obtenir, éventuellement, pareille autorisation; 3° quelles sont les obligations imposées en matière de fonctionnement et de contrôle. (*Question du 22 décembre 1949.*)

Réponse. — Aucune réglementation spéciale n'est prévue pour l'ouverture des écoles privées pour enfants retardés. Ces écoles doivent être déclarées et ouvertes dans les mêmes conditions que les écoles primaires privées. Cette assimilation s'étend aux conditions requises du directeur et du personnel enseignant, ainsi qu'aux règles suivies en matière de fonctionnement et de contrôle de l'établissement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

696. — M. Paul Robert demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'employeur doit acquitter l'impôt de 5 p. 100 frappant les traitements et salaires sur le montant des congés de naissance payés à ses employés et qui lui sont remboursés par la caisse départementale des allocations familiales; rappelle, en effet, à cet égard que si, aux termes de l'article 1er du décret du 1er octobre 1948, le versement forfaitaire de 5 p. 100 est bien dû par les employeurs sur les traitements, salaires et indemnités effectivement versés par eux, l'indemnité des congés de naissance est versée par les soins des caisses de compensation, l'employeur en faisant seulement l'avance. (*Question du 25 mai 1949.*)

Réponse. — Etant donné que l'article 3 de la loi du 18 mai 1946 accordant un congé supplémentaire aux chefs de famille salariés à l'occasion de chaque naissance survenue à leur foyer, prévoit expressément que la rémunération afférente à ce congé supplémentaire est due par la caisse de compensation chargée du service des allocations familiales et que l'employeur doit simplement se borner à en faire l'avance aux intéressés, ce n'est pas à l'employeur qu'incombe le versement forfaitaire de 5 p. 100 dû à raison de cette rémunération, mais à la caisse de compensation.

903. — M. Claudius Delorme demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un exploitant forestier, lorsqu'il utilise lui-même une partie du bois de ses forêts à la restauration de fermes et hangars dépendant de ses propres exploitations, peut, et pour quelle valeur, faire entrer ces bois dans les frais déductibles lors de l'établissement de sa déclaration d'impôt sur le revenu. (*Question du 21 juillet 1949.*)

Réponse. — Si, comme il semble, les fermes et hangars restaurés font partie d'une exploitation agricole que dirige personnellement l'intéressé, ce dernier peut, s'il est imposé d'après son bénéfice réel, comprendre dans les frais et charges déductibles pour la détermination de ce bénéfice, la valeur du bois provenant de ses forêts et utilisé à la restauration des fermes et hangars. Cette valeur devrait, en principe, être égale au prix pour lequel ce bois a été considéré comme vendu en vue de la détermination du bénéfice de l'exploitation forestière. Toutefois, étant donné que ce bénéfice doit — aux termes de l'article 8 de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949 — être fixé forfaitairement au double du revenu ayant servi de base à la contribution foncière, il paraît possible d'admettre, au cas particulier, que la valeur du bois utilisé par l'exploitant soit — sous réserve bien entendu du droit de contrôle de l'administration — également évalué forfaitairement d'après le cours moyen des bois de l'espèce pratiqué dans la région.

955. — M. Jean Saint-Cyr expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il y a quelques années, la direction générale des contributions directes avait notifié à ses agents que les sabotiers qui utilisaient: une scie à ruban, une façonneuse et une creuseuse ne pouvaient pas être considérés comme artisans fiscaux, c'est-à-dire, bénéficier des dispositions de l'article 23 du code général des impôts directs, même s'ils n'occupaient pas d'ouvriers; que, par un arrêté en date du 20 décembre 1947 (requête n° 90846, 8e sous-section), le conseil d'Etat a déclaré: « doit être considéré comme se livrant principalement à la vente des produits de son propre travail et comme ayant, par suite, la qualité d'artisan, au sens du code général des impôts directs (art. 23), le contribuable qui exploite un atelier de fabrication de sabots où il utilise exclusivement le concours de ses fils, nonobstant le recours à un outillage mécanique qui ne modifie pas, en l'espèce, le caractère de son activité »; et demande si l'administration des finances a fait sienne cette interprétation du conseil d'Etat. (*Question du 30 juillet 1949.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Le service local des contributions directes a été invité à se conformer à la jurisprudence découlant de l'arrêt visé ci-dessus pour apprécier si les sabotiers remplissent ou non les conditions requises en vue de l'application, en matière de taxe proportionnelle, du taux réduit prévu, en faveur des artisans et assimilés visés à l'article 23 du code général des impôts directs, par le troisième alinéa de l'article 66 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (*Bulletin officiel des contributions directes*, 1949, 2e partie, n° 8, p. 399).

1083. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** quelle est, au regard de l'astreinte générale au prélèvement sur l'habitat rural, la situation d'une personne âgée économiquement faible, propriétaire d'une dizaine d'hectares de terres nues qu'elle loue à un fermier, et si cette personne peut être exonérée de cette taxe et dans quelles conditions cette exonération peut intervenir. (*Question du 8 novembre 1949.*)

Réponse. — L'article 13 de l'ordonnance n° 45-2380 du 17 octobre 1945 relative au statut du fermage, modifiée par la loi n° 46-682 du 13 avril 1946, a créé pour chaque exploitation agricole bâtie ou non bâtie donnée à bail, un compte d'amélioration de l'habitat rural tenu par le Crédit agricole. Ce compte est alimenté par un prélèvement annuel sur le prix du bail. Les sommes qui y sont versées restent à la disposition du bailleur, mais ne peuvent être utilisées par celui-ci que pour l'amélioration des bâtiments d'habitation et d'exploitation ainsi qu'à la construction de nouveaux bâtiments. Le prélèvement dont il s'agit bénéficie donc toujours au bailleur qui est appelé à en supporter la charge. Aucune exonération n'est prévue au profit des bailleurs économiquement faibles et âgés.

1106. — M. René Coty demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** lorsqu'a été mis en recouvrement, en 1949, l'impôt afférent aux bénéfices réalisés par un commerçant, qui, après avoir vendu son fonds en 1948, a souscrit sa déclaration de bénéfices également en 1948, dans le délai légal, si les héritiers de ce commerçant, décédé dans cette même année 1948, sont fondés à déduire le montant de cet impôt des revenus à déclarer du chef du défunt. (*Question du 15 novembre 1949.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

1129. — M. Jean Bène expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** que depuis la mise en vigueur du décret du 25 septembre 1948, la taxe à la production n'est plus perçue en une seule fois chez le dernier producteur mais bien chez tous les producteurs successifs, mais que pour conserver à l'impôt son caractère unique de taxe qui ne doit, légalement, être perçue qu'une seule fois, les producteurs sont admis à déduire du montant de la taxe dont ils sont redevables, celle qui a grevé leurs achats et qui doit figurer sur les factures des fournisseurs; signale le cas d'un boucher en gros, qui, dans le premier mois de la mise en application du décret du 25 septembre 1948, a omis de payer la taxe à la production et de la faire figurer sur ses factures, précision donnée que les bouchers détaillants auxquels cette vente a été faite ont payé, eux mêmes, la taxe à la production sur leurs ventes; et demande si l'administration a le droit, contrairement au texte et à l'esprit de la loi, de faire payer deux fois la taxe, et quelle doit être, en l'espèce, la situation fiscale: 1° de celui qui a omis de payer la taxe (fournisseur); 2° de celui qui l'a payée alors qu'il aurait dû la déduire si le fournisseur l'avait acquittée et fait figurer sur la facture. (*Question du 22 novembre 1949.*)

Réponse. — En droit strict, l'administration serait fondée à exiger du boucher grossiste, dès l'entrée en vigueur du décret du 25 septembre 1948, le payement de la taxe à la production sur ses ventes à des bouchers détaillants, ceux-ci étant autorisés en contrepartie à déduire la taxe afférente aux achats correspondants. Toutefois, par mesure de simplification, elle tolère qu'aucun rappel d'impôt ne soit effectué chez les producteurs qui, pendant les deux premiers mois qui ont suivi l'institution du régime des payements fractionnés, auraient, par ignorance, continué à faire leurs livraisons sous le régime suspensif. Mais le bénéfice de cette tolérance est subordonné à la condition que les clients producteurs justifient avoir payé la taxe, lors de la revente, sans déduire l'impôt afférent auxdites livraisons.

1153. — M. Michel de Pontbriand expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 1er et 2 de la loi n° 49-1034 du 31 juillet 1949 portent, à compter du 1er août et jusqu'au 31 décembre 1949, le taux de la taxe locale à 2,70 p. 100 et celui de la taxe sur les transactions à 1,80 p. 100 applicables aux ventes au détail faites par les fabricants ou commerçants, dont les ventes en gros de l'année précédente ont dépassé le tiers du chiffre d'affaires total; et demande les raisons qui ont incité les services administratifs du ministère des finances à proposer au Parlement la majoration du taux d'application de ces deux taxes par dérogation aux règles du droit commun, en prenant référence au pourcentage réalisé des ventes en gros, ladite mesure étant de nature à accentuer encore l'extrême complexité du code des contributions indirectes. (*Question du 24 novembre 1949.*)

Réponse. — Dès l'institution, en 1939, de la taxe sur les transactions de 1 p. 100 exigible sur les ventes successives d'un même produit et en vue de compenser l'avantage qui en résultait pour les entreprises éliminant un des stades habituels de la distribution des marchandises, il avait été prévu une taxation supplémentaire de 1 p. 100 sur les livraisons faites, en vue de la vente, par une maison principale à des succursales ou à des magasins de détail indépendants. C'est par suite des difficultés d'application de ce régime de double taxation que la loi du 27 janvier 1944 a institué un taux de 1,80 p. 100 de la taxe sur les transactions applicable une seule fois aux ventes au détail effectuées par les entreprises intégrées ou à succursales multiples, et constamment maintenu en vigueur depuis cette date. Pour des motifs analogues, le taux de la taxe locale a été porté, pour les opérations passibles du taux majoré de la taxe sur les transactions, de 1,50 p. 100 à 2,70 p. 100, par la loi n° 49-1034 du 31 juillet 1949. Il convient, toutefois, d'observer qu'en élevant du cinquième au tiers du chiffre d'affaires total la proportion de ventes en gros au-dessus de laquelle un commerçant vendant également au détail est passible des taux de 1,80 p. 100 et de 2,70 p. 100, la loi susvisée a apporté un allègement sensible à la situation de nombreux redevables.

1154. — M. Etienne Restat demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est l'affectation fixée aux sommes de: 1.400 francs perçus au profit de l'Etat sur le permis de chasse général et 400 francs perçus au profit de l'Etat sur le permis de chasse départemental; si ces prélèvements, qui constituent une recette fiscale, sont versés au fonds national de solidarité agricole et, dans le cas contraire, quelle est leur affectation. (*Question du 24 novembre 1949.*)

Réponse. — L'article 12 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, qui a fixé, en dernier lieu, le prix des permis de chasse, n'a apporté aucune modification aux règles d'attribution des produits du droit de timbre perçu sur ces permis. Les recettes provenant de l'encaissement de ce droit continuent, dès lors, comme par le passé, à alimenter le budget général de l'Etat. Compte tenu de la majoration du décime et demi applicable aux impôts, droits et taxes de l'Etat (art. 8 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948), le tarif du droit de timbre perçu au profit de l'Etat a été fixé par l'article 11 du décret n° 48-2016 du 31 décembre 1948 à 1.650 francs pour le permis général (au lieu de 1.400 francs), et 460 francs pour le permis départemental (au lieu de 400 francs).

1155. — M. Michel de Pontbriand expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 261 du décret du 9 décembre 1948 a prescrit « que les taxes parafiscales seront nulles de plein droit si avant le 30 juin 1949, les textes qui les instituent n'ont pas été soumis à une homologation qui sera prononcée par décret »; que les Journaux officiels n° 199 du 24 août 1949, n° 228 des 26 et 27 septembre 1949, n° 236 du 6 octobre 1949, ont publié divers décrets datés des 25 et 29 juin 1949 homologuant certaines taxes parafiscales; et demande si les dispositions susvisées de l'article 261 n'avaient pas pour but de communiquer aux assujettis avant le 30 juin 1949, la nomenclature des taxes maintenues; si le Gouvernement est fondé de faire paraître successivement au *Journal officiel* de nouveaux décrets, manifestement antidatés, ayant ledit objet, au cours de l'exercice actuel, voire de l'exercice suivant; si les textes constitutionnels ou réglementaires ne prévoient pas un délai de rigueur entre la date de la signature d'un décret et celle de sa publication au *Journal officiel*. (*Question du 24 novembre 1949.*)

Réponse. — L'article 261 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale avait pour but de régulariser par décrets la perception de celles des taxes parafiscales incluses dans les prix et non autorisées par une loi dont le maintien paraîtrait justifié. Cette procédure de régularisation par décret est strictement limitée aux seuls textes dont l'homologation a été requise par l'article 261 susvisé, qui a force de loi. Tous les décrets à intervenir ont été publiés. Aucun texte constitutionnel législatif ou réglementaire ne prévoit un délai de rigueur entre la date de la signature d'un décret et celle de sa parution au *Journal officiel*.

1179. — M. Philippe de Raincourt demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un artisan sabotier perd le bénéfice de l'article 23 du code général des impôts directs, c'est-à-dire sa qualité d'artisan fiscal lorsqu'il utilise des machines pour la marche de son exploitation. (*Question du 29 novembre 1949.*)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat telle qu'elle découle des arrêts du 20 décembre 1947 (req. n° 90-46) et du 24 janvier 1949 (req. n° 160), le fait pour un fabricant de sabots d'avoir recours à un outillage mécanique n'est pas de nature, à lui seul, à faire perdre à l'intéressé le bénéfice du régime spécial prévu en faveur des artisans et assimilés visés à l'article 23 du code général des impôts directs, à la condition que l'emploi de cet outillage ne modifie pas le caractère de son activité et la nature de ses profits. Le service local des contributions directes a été invité à se conformer à cette jurisprudence pour apprécier si les sabotiers remplissent ou non les conditions requises en vue de l'application du taux réduit prévu, en matière de taxe proportionnelle, au troisième alinéa de l'article 66 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (cf. *Bulletin officiel des contributions directes*, 1949, 2e partie, n° 8, p. 399).

1181. — M. Alfred Westphal expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par décision n° 4445 2/1, l'administration des contributions indirectes a rappelé que les transports routiers effectués de France à l'étranger ne sont pas passibles des taxes sur le chiffre d'affaires et demande s'il y a lieu d'étendre cette solution au cas des transports routiers effectués à partir de l'étranger à destination de la France et dans la négative, s'il ne convient pas, du moins dans ce dernier cas, d'exonérer des taxes susvisées la fraction de recette afférente au parcours réalisé en territoire étranger. (*Question du 29 novembre 1949.*)

Réponse. — La décision précitée est applicable aux transports routiers effectués à partir de l'étranger à destination de la France au même titre et dans les mêmes conditions qu'aux transports effectués en sens inverse.

1210. — M. Jacques Gadoin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un propriétaire d'un fonds de commerce qui a loué ce fonds à un gérant libre (contrat de gérance enregistré, publicité effectuée, patente au nom du gérant) peut être considéré comme responsable des dettes du locataire, gérant libre, et plus spécialement des contributions directes et indirectes non acquittées par celui-ci et ayant trait à l'exploitation du fonds de commerce. (*Question du 6 décembre 1949.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien se reporter à la réponse faite à la question n° 9524 posée le 15 mars 1949 dans le même objet, et publiée au *Journal officiel*, débats, Assemblée nationale du 11 juin 1949, page 3318.

1231. — M. Marcel Leger signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux sinistrés occupant des constructions provisoires sont encore invités par l'administration à souscrire un engagement prévoyant le payement rétroactif d'un loyer; et demande quand des instructions seront données aux services intéressés leur précisant que, conformément aux engagements pris par M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme au nom du Gouvernement, aucun loyer n'est à percevoir antérieurement au 1er janvier 1949. (*Question du 8 décembre 1949.*)

Réponse. — Les instructions nécessaires ont été adressées aux services locaux des domaines pour que, suivant le point de vue exprimé par M. Claudius Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, devant le Conseil de la République, le 5 avril dernier, la régularisation des occupations des bâtiments provisoires ne donne pas lieu à payement rétroactif.

1232. — Mme Jane Vialle demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° à quelles formalités sont soumises les sociétés nationalisées pour acquérir des immeubles, passer des baux à long terme et transformer des locaux à usage d'hôtel en locaux commerciaux; 2° si les mêmes formalités sont imposées aux sociétés immobilières dont les sociétés nationalisées possèdent la majorité des actions. (*Question du 8 décembre 1949.*)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions du décret-loi du 5 juin 1940 modifié par la loi du 1er décembre 1942 et l'article 22 du décret n° 49-1209 du 29 août 1949, les sociétés nationalisées doivent consulter l'administration des domaines préalablement à la réalisation: *a*) de toute prise à bail d'immeubles d'un loyer total annuel, charges comprises, égal ou supérieur à 50.000 francs ou même d'un loyer inférieur si la durée du bail excède 9 ans; *b*) de toute acquisition amiable d'immeubles d'une valeur totale égale ou supérieure à 500.000 francs ou de tranches d'acquisition d'un montant inférieur, mais faisant partie d'une opération d'ensemble portant sur des immeubles d'une valeur supérieure à cette somme; *c*) de toute acquisition par voie d'expropriation d'immeubles d'une valeur égale ou supérieure à 250.000 francs. En outre, en exécution des dispositions combinées de l'article 100 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 et du décret du 28 août 1949, les entreprises nationalisées doivent soumettre aux commissions de contrôle instituées par ce dernier texte tous les projets d'acquisition et de location d'immeubles les concernant quel que soit leur montant. Elles échappent toutefois à cette obligation pour les renouvellement de baux moyennant un loyer inférieur à 50.000 francs, à la condition que l'immeuble soit situé dans une ville de moins de 100.000 habitants, ou, dans le cas contraire, que le bail ait été conclu avant le 1er septembre 1939. Les formalités relatives à la transformation en locaux commerciaux des locaux à usage d'hôtel relèvent de la compétence du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. En outre, l'article 17 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 a subordonné à l'autorisation préalable du ministre chargé du tourisme toute transformation totale ou partielle des établissements classés hôtels de tourisme qui se trouvaient, à la date de cette loi, sous le séquestre de l'administration des domaines; 2° réponse affirmative (décret du 28 août 1949, art. 7, 2e alinéa).

FRANCE D'OUTRE-MER

1088. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° s'il est exact que l'assemblée représentative du Cameroun ait décidé de prélever sur le fonds de soutien du cacao des avances à attribuer: *a*) aux coopératives ou sociétés indigènes de production d'arachide, à concurrence de 5 millions de francs CFA au minimum; *b*) pour la campagne de divers autres produits du Cameroun à l'exclusion du cacao, 5 millions également; *c*) pour la campagne du cacao elle-même, 15 millions à des coopératives, 10 millions à répartir entre les coopératives des régions produisant moins de cacao que les régions grandes productrices; 2° si ces prélèvements entrent, à son avis, dans le cadre des utilisations prévues pour le fonds de soutien du cacao; 3° quel contrôle s'exercera sur l'utilisation de ces avances et quel rythme a été prévu en vue de leur remboursement. (*Question du 8 novembre 1949.*)

Réponse. — L'assemblée représentative du Cameroun a, en effet, demandé que des prêts de 15 millions soient accordés aux sociétés indigènes de prévoyance du Nord-Cameroun et de la Bénoué (10 millions) et du Lom et Kadéï (5 millions) pour la traite des arachides. Mais le haut commissaire n'a pas donné son accord et des dispositions ont été prises pour que ces prêts soient accordés sur les reliquats du « fonds de compensation » et non pas sur les fonds du compte « soutien cacao ». Par ailleurs, devant l'impossibilité où se trouvaient certaines coopératives de producteurs de cacao de rembourser les prêts qui leur avaient été consentis en 1948, l'assemblée représentative a refusé de donner son accord à de nouvelles demandes de prêts s'élevant à 30 millions de francs CFA. Les fonds du compte « soutien cacao » sont réservés: 1° au remboursement, aux exportateurs, de la différence entre le prix payé aux producteurs sur la base FOB et le prix FOB de réalisation sur l'étranger pour le cacao de la campagne 1948-1949; 2° aux

dépenses relatives à l'amélioration des conditions de culture et de la présentation du cacao, au depistage et à la lutte contre les parasites végétaux et animaux de cette culture; 3° à l'amélioration des conditions d'évacuation et de stockage du cacao. Le remboursement des sommes avancées par les exportateurs au titre de la campagne 1948-1949 s'effectue de façon continue au fur et à mesure de la remise par ceux-ci de leurs comptes de liquidation. Actuellement, le compte « soutien cacao » a déjà remboursé 65.882.072 francs CFA. En ce qui concerne le programme agricole, un effort important a été fait pour améliorer la qualité du cacao qui laissait à désirer. Le cacao est maintenant beaucoup mieux fermenté, mais ce résultat n'a pu être obtenu que grâce à une active et coûteuse propagande. De plus, du point de vue technique, les réalisations suivantes ont pu être obtenues: *a*) création de nombreuses équipes phyto-sanitaires payées jusqu'en fin décembre 1949 sur le compte hors budget « bonus cacao ». Pour 1950, les dépenses de fonctionnement de ces équipes seront financées par le budget local; *b*) construction à Ebolowa d'un centre modèle expérimental de fermentation financé également par le « bonus cacao ». A partir de 1950, le développement et l'entretien de ce centre incomberont au compte « soutien cacao »; *c*) réforme et mise en place d'un service de conditionnement exerçant son activité dans les grands et petits centres de brousse financé jusqu'en fin 1949 par le compte « soutien cacao »; *d*) achat et montage de vingt-cinq hangars aménagés spécialement pour le stockage du cacao dans les centres de Bofia, Yaoundé, M'Balmayo, Sangmelina, Ebolowa et Kribi. Enfin, le programme d'utilisation des fonds prévoit l'amélioration des voies d'évacuation du cacao. Celles-ci comprennent: *a*) l'axe Sangmelina-M'Balmayo, commencé depuis un an, qui amène au chemin de fer du centre le cacao de la région Sud-centre; *b*) l'axe Ebolowa-Kribi, qui, avec son prolongement sur le Gabon, draine vers le port de Kribi le cacao de la région Sud-Ouest et qui doit être incessamment commencé. Le contrôle de l'utilisation des fonds du compte « soutien cacao » est exercé par le département qui demande régulièrement chaque année aux territoires français d'outre-mer un programme agricole et en contrôle la réalisation.

1257. — M. Daniel Serrure signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** la situation critique: 1° du marché des oléagineux de Madagascar totalement paralysé par les conséquences du régime du monopole d'importation du G. N. A. P. O. qui, se refusant à tout nouvel achat, bloque les stocks existants de ricin et pignons d'indes, alors que des offres d'acheteurs étrangers se sont manifestées; 2° du marché du sisal, dont les prix n'ont pas été rajustés sur la base des cours mondiaux après la dévaluation de septembre 1949 et sur lequel il est devenu impossible de vendre les sisals des territoires d'outre-mer par suite d'importations aussi massives qu'inopportunes; souligne la répercussion de ces deux faits sur l'économie de Madagascar et demande quelles mesures il envisage pour y mettre fin. (*Question du 15 décembre 1949.*)

Réponse. — 1° En ce qui concerne le marché des oléagineux de Madagascar, notamment le ricin et les pignons d'indes, la liberté des exportations vers l'étranger ayant été déjà rendue depuis plusieurs mois, rien ne s'oppose à ce que les offres d'acheteurs étrangers reçoivent satisfaction. Par ailleurs, l'arrêté du 29 décembre fixant les attributions du G. N. A. P. O. prévoit que les importations des graines oléagineuses (sauf le lin) en provenance des territoires de l'Union française pourront faire l'objet d'achats et d'importations individuelles; 2° la question relative au marché du sisal fait actuellement l'objet d'une étude des services du département de la France d'outre-mer. Des contacts ont été pris à ce sujet avec le syndicat des producteurs de sisal de l'Union française.

1313. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il n'y aurait pas intérêt à élargir les conditions actuelles de recrutement des greffiers dans les territoires dépendant de son département et si, en conséquence, il ne serait pas pertinent de modifier l'article 9 du décret du 28 juin 1939 réglementant la matière. (*Question du 30 décembre 1949.*)

Réponse. — La réorganisation judiciaire en cours dans les territoires d'outre-mer comportant la création de nouveaux tribunaux, il devient nécessaire de pourvoir à la nomination d'un nombre correspondant de greffiers en chef et par suite de faciliter dans toute la mesure du possible le recrutement de ces auxiliaires de la justice. La qualité professionnelle de ceux-ci ne doit cependant pas être négligée en raison des tâches importantes qui leur incombent, auxquelles s'ajoutent, dans la plupart des cas, d'autres fonctions, notamment celles de notaire. C'est pour satisfaire à ces deux conditions qu'un statut général des greffiers est à l'étude. Ce projet a été jusqu'à présent quelque peu différé à la suite de certaines observations de la fonction publique et de l'examen de questions délicates qu'il soulève et qui proviennent des modes de recrutement, variables suivant les territoires. Cependant, pour des raisons d'urgence et dans le but de pallier les principales difficultés, un projet de décret, actuellement en préparation, permettra la nomination de greffiers en chef d'un territoire à un autre, améliorant ainsi la répartition du personnel. Un second projet de décret, proposé par le Gouvernement de l'Afrique occidentale française tend à modifier le décret du 25 mai 1937, en vue d'élargir le recrutement des greffiers, d'assouplir les règles de leur avancement et de faciliter la nomination d'intérimaires. Un décret semblable pourrait être demandé par l'Afrique équatoriale française, afin de modifier dans ce sens le décret du 28 juin 1939 qui a fixé le statut des greffiers de ce territoire. Le département attache une grande importance à la solution rapide de cette question sans laquelle la mise en place des nouvelles juridictions ne pourra être complètement réalisée.

INDUSTRIE ET COMMERCE

1271. — M. Jacques Boisrond demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il n'y aurait pas le plus grand intérêt, pour les finances publiques, à ce que tous les organismes et groupements visés par le décret-loi du 12 novembre 1938 et le décret du 29 septembre 1939 rentrent dans le cadre légal qui leur est assigné par ces textes législatifs, de façon à éviter toutes les évasions fiscales que provoque le fonctionnement de ces organismes en marge de la loi, et s'il se préoccupe de cette question au moment où l'on cherche à augmenter les ressources budgétaires; lui signale que la même question a été posée le 8 février 1949 à M. le ministre des finances et des affaires économiques (sous le n° 287), lequel a répondu le 29 novembre 1949 que cette question était de la compétence du ministre de l'industrie et du commerce; et ose espérer que ce dernier mettra moins de temps à lui répondre ou à le renvoyer éventuellement à un autre ministère. (*Question du 20 décembre 1949.*)

Réponse. — Le département de l'industrie et du commerce a, dès le 2 juillet 1947, rappelé par circulaire à MM. les préfets le décret-loi du 12 novembre 1938 imposant la forme coopérative à tous les groupements d'achats de consommateurs de plus de six personnes et leur a demandé de veiller à sa stricte application. Cette circulaire s'est révélée efficace et a permis, dans un grand nombre de cas, de redresser des errements. Dans le même ordre d'idées, et afin de soumettre à toutes les charges du commerce, y compris les charges fiscales, les groupements d'achats de commerçants, est intervenue la loi du 2 août 1949 sur la coopération commerciale, imposant à ces organismes l'adoption de la forme commerciale. En ce qui concerne le décret-loi du 29 juillet 1939, dont l'incidence fiscale est d'ailleurs moins évidente et dont l'application est confiée à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, il est exact que ses dispositions ont été et sont encore suspendues essentiellement pour des considérations d'ordre social. Cependant, chaque fois qu'il est signalé aux services du ministère de l'industrie et du commerce qu'une subvention, quelle que soit sa forme, est accordée par une administration publique à sa coopérative, il est immédiatement procédé à une intervention tendant à ce qu'il soit mis fin à cet état de choses.

INTERIEUR

1302. — M. Marcel Léger demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un maire a le droit de publier, par affichage sur la voie publique, la rémunération globale mensuelle (toutes indemnités comprises) de chacun des employés municipaux de sa commune nommément désignés sans indication de leur emploi. (*Question du 27 décembre 1949.*)

Réponse. — Rien n'interdit au maire de reproduire sur les panneaux d'affichage officiel le texte des délibérations du conseil municipal ayant trait notamment à la rémunération des agents communaux, ainsi que le texte du budget où figurent les dépenses de personnel. Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, le fait de publier des renseignements incomplets relatifs aux traitements du personnel communal ne paraît pas susceptible d'engager la responsabilité de la commune ou la responsabilité personnelle du maire, à moins que la publication effectuée dans ces conditions ait été manifestement dictée par le désir de nuire aux intéressés ou de tromper sciemment les contribuables de la commune.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1264. — M. Paul Clauque demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelle est, par application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, la durée de prolongation de service à laquelle peut prétendre un inspecteur des transports, nommé tardivement à cet emploi, au titre des emplois réservés et ne totalisant pas, à l'âge de soixante ans qu'il a atteint en octobre 1947, un nombre suffisant d'annuités pour bénéficier d'une pension d'ancienneté. (*Question du 15 décembre 1949.*)

Réponse. — L'article 17 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 stipule qu'un fonctionnaire nommé tardivement à son emploi, notamment au titre des emplois réservés, et ne totalisant pas, à l'âge de soixante ans, un nombre suffisant d'annuités pour prétendre à une pension d'ancienneté, bénéficie d'une prolongation de service qui ne peut le maintenir en fonction au delà de soixante-cinq ans, sans que cette disposition puisse créer pour les intéressés une situation plus favorable que celle qui résulterait de l'application de la loi du 15 février 1946. Or, cette loi, dans son article 10, alinéa 1er, a relevé uniformément de trois ans les limites d'âge fixées par la loi du 18 août 1936. Ce dernier texte ayant fixé à soixante ans la limite d'âge des inspecteurs des transports, cette limite a donc été reportée à soixante-trois ans pour cette catégorie de personnel. Le fonctionnaire dont le cas est mentionné sera donc, en principe, admis à faire valoir ses droits à la retraite à l'âge de soixante-trois ans, cette limite pouvant, toutefois, être avancée ou reculée: *a*) si avant soixante-trois ans il remplit la condition de durée de services exigés pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté; *b*) s'il bénéficie des dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 (majorations pour enfants vivants) et de l'article 18, dernier alinéa de la loi du 27 février 1948 (enfants morts pour la France) auquel cas il pourra aller au maximum jusqu'à soixante-cinq ans. Toutefois, pour indiquer d'une façon exacte la prolongation de service à laquelle peut prétendre l'agent en cause, en vertu de l'article 17 de la loi du 14 septembre 1949, dont j'ai rappelé ci-dessus les principes généraux, il serait nécessaire de connaître exactement le cas individuel dont il s'agit.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

Séance du jeudi 19 janvier 1950.

SCRUTIN (N° 1)

Sur la proposition de résolution de Mme Devaud tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai un projet de loi autorisant la conclusion d'accords collectifs de salaires entre organisations professionnelles intéressées.

Nombre des votants..... 307
Majorité absolue..... 154

Pour l'adoption..... 198
Contre 109

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Bonnefous (Raymond)
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chalenay.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Debré.
Debû-Bridel (Jacques)
Mme Delable.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchel (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Estève.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gaulle (Pierre de).
Gaulier (Julien).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis)
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kaïenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sarrien.
Schæller (François).
Schwartz
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Biaka Boda.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Soce).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône).
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Franck-Chante.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Giauque.
Mme Girault.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Malecot.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic
Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Teisseire.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Walker (Maurice).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Armengaud.
Ba (Oumar).
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Gondjout.
Lemaire (Marcel).
Malonga (Jean).
Saller.
Mme Vialle (Jane).

Excusés ou absents par congé:

MM. Benchiha (Abdelkader), Satineau et Zafimahova.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 316
Majorité absolue..... 159

Pour l'adoption..... 201
Contre 115

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.